



Résumé des exigences du code

Voici la liste des exigences dans le Code de pratiques pour les équidés. Pour en savoir plus sur le contexte de chaque exigence, veuillez vous référer à la section du code citée.

SECTION 1 Devoirs et responsabilités

- Les propriétaires doivent connaître les principes fondamentaux de soins présentés dans ce code et avoir accès aux ressources nécessaires. Ils doivent également s'assurer que de tels soins sont prodigués.
- Les pourvoyeurs de service de garde de chevaux doivent se familiariser avec les principes fondamentaux de soins décrits aux présentes et les appliquer.

SECTION 2 Installations et hébergement

2.1 Pâturages et terrains

- À tout le moins, chaque cheval doit disposer de suffisamment d'espace pour se mouvoir facilement, avancer, tourner en tout confort et se coucher dans une position normale de repos. De plus, il doit y avoir suffisamment d'espace pour qu'un cheval dominé soit en mesure d'échapper à toute agression.
- Dans des conditions boueuses, les chevaux doivent à tout le moins avoir accès à une aire exempte de boue et bien drainée dans le pâturage ou sur le terrain, où ils pourront se coucher et se tenir debout.
- L'épandage de fertilisant, de pesticide, d'herbicide et de fumier doit être planifié de façon à éviter tous risques pour la santé des chevaux mis à l'herbe ou toute contamination de la nappe phréatique.

2.1.2 Ombrage et abris extérieurs

- Les chevaux doivent avoir accès à un abri (construit ou naturel) qui les protège des effets nuisibles des conditions climatiques extrêmes.
- Une aide immédiate doit être apportée aux chevaux présentant des signes de stress dû à la chaleur ou au froid.
- Si des couvertures sont utilisées, l'état du cheval sous la couverture doit être vérifié au moins une fois par semaine.
- Les couvertures doivent convenir aux conditions météorologiques et ne pas provoquer de stress thermique.

2.1.3 Cohabitation et nouveaux venus

- La régie des chevaux gardés en troupeau doit être faite de façon à minimiser les risques de blessures.

2.1.4 Les clôtures et les barrières

- Les clôtures doivent être construites et entretenues de façon à minimiser les risques de blessures. Elles doivent également être assez solides pour retenir les chevaux. S'il y a lieu, consultez les règlements municipaux relatifs aux clôtures.
- Les clôtures électriques doivent être installées selon les instructions du fabricant. Tous les blocs d'alimentation doivent être conçus de façon à empêcher les courts-circuits ou la tension parasite.
- Les clôtures électriques amovibles (utilisées pour diviser le pâturage ou pour la rotation des pâturages) sont inacceptables pour former une clôture périphérique permanente destinée aux chevaux.

2.2.3 Le cheval malade ou blessé

- Les propriétaires doivent être en mesure d'isoler les chevaux malades ou blessés pour leur administrer des traitements.
- Si un enclos ou un box pour les animaux malades est utilisé, il doit être équipé d'une installation pour l'alimentation et l'eau et doit être nettoyé entre chaque utilisation.

2.3 Hébergement à l'intérieur

- Les installations doivent être conçues et entretenues de façon à minimiser les risques de blessures.



Résumé des exigences du code (suite)

2.3.1 Espace nécessaire à l'intérieur

- Dans les installations intérieures, chaque cheval doit disposer de suffisamment d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée, s'avancer et se retourner aisément. Dans un entre-deux, le cheval doit jouir d'assez d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée et s'avancer aisément.
- En stabulation libre, il doit aussi y avoir suffisamment d'espace pour qu'un cheval dominé soit en mesure d'échapper à toute agression.

2.3.2 L'éclairage à l'intérieur

- Pour les chevaux gardés à l'intérieur sans lumière naturelle, un éclairage artificiel doit être prévu durant le jour. Garder un cheval dans une noirceur permanente est inacceptable.

2.3.3 La surface du sol à l'intérieur

- Prévoir des surfaces non glissantes dans les box et les allées de l'écurie afin de minimiser toutes possibilités de glisser ou de tomber pour les chevaux.

2.3.4 La litière à l'intérieur

- Assurez-vous que les boxes restent propres. Le cheval doit disposer d'une surface sèche où il pourra se coucher. Cette surface doit également être d'une conception ou d'une texture qui n'occasionnera pas d'éraflure, de contusion ou autre blessure au cheval. Un sol de béton ou recouvert d'un tapis de caoutchouc rigide sans litière est une surface inacceptable.
- La litière doit être non toxique.

2.3.5 Qualité de l'air et humidité à l'intérieur

- La qualité de l'air dans l'écurie doit être préservée afin d'enrayer la production de gaz nocifs, de poussière et d'humidité.
- Le système d'aération doit maintenir efficacement une bonne qualité d'air à l'intérieur de l'écurie.
- La concentration d'ammoniac dans l'air ne doit pas excéder 25 parties par million. Se reporter au paragraphe 2.3.5 pour les méthodes d'évaluation de la concentration d'ammoniac.

2.4 Sécurité et urgences

- Un plan de mesures d'urgence devrait être préparé pour les urgences susceptibles de survenir dans votre région.
- Les substances toxiques doivent être gardées en lieu sûr de façon à ce que les chevaux n'y aient pas accès.

SECTION 3 Alimentation et abreuvement

3.1 Abreuvement

- Le cheval doit avoir accès à de l'eau exempte de risques, salubre, propre, et en quantité suffisante pour le maintenir vigoureux et en santé.
- Dans des conditions climatiques intenses (froides ou chaudes), une attention particulière doit être portée à la disponibilité de l'eau, à son accès et à la quantité consommée.
- Les bacs d'eau, les abreuvoirs et toutes les installations d'abreuvement automatique doivent être nettoyés régulièrement et maintenus en bon état de marche. Ils doivent être dénués de bords coupants ou abrasifs.

3.2 Alimentation exempte de risques

- Du foin visiblement dénué de moisissure et contenant le moins de poussière possible doit être mis quotidiennement à la disposition de l'animal.
- Le cheval ne doit recevoir que des aliments convenant à son espèce.
- Les concentrés doivent être gardés en lieu sûr afin d'empêcher le cheval de trop manger.



Résumé des exigences du code (suite)

3.4 Contenu nutritionnel et régie de l'alimentation

- Le cheval doit recevoir une alimentation adéquate pour le maintenir vigoureux et en santé.
- La ration quotidienne doit répondre aux besoins élémentaires, à ceux nécessaires à ses activités et à ceux qui sont relatifs à son environnement individuel.
- Le cheval doit avoir accès à du sel, soit dans sa ration, soit en accès libre (en bloc ou en vrac).

3.4.2 Cheval en croissance

- Le cheval en croissance doit recevoir une ration adéquate pour favoriser sa croissance, et le maintenir vigoureux et en santé.

3.4.3 Cheval au travail

- Le cheval au travail doit recevoir une ration adéquate pour le maintenir vigoureux et en santé.

3.4.4 L'étalon

- L'étalon doit recevoir une ration adéquate pour le maintenir vigoureux et en santé.

3.4.5 La jument et l'ânesse reproductrices

- La jument et l'ânesse en gestation et allaitante doivent recevoir une ration adéquate pour les maintenir vigoureuses et en santé et pour assurer un apport nutritionnel suffisant à leur petit.

3.4.6 Le cheval âgé

- Le cheval âgé doit recevoir une ration adéquate pour le maintenir vigoureux et en santé.
- Consulter le paragraphe 4.5 – *Évaluation de l'état corporel* pour les autres exigences pertinentes.

SECTION 4 Régie des soins de santé

4.1 Programmes de régie des soins de santé

- Les chevaux doivent être observés aussi souvent que nécessaire pour vérifier leur état de santé et leur bien-être.
- Se procurer des médicaments et des produits pharmaceutiques vétérinaires de sources réglementées et réputées fiables. Consulter la réglementation provinciale et fédérale à cet égard.
- Les registres et les reçus des traitements administrés doivent être gardés à portée de main.

4.1.3 Le programme antiparasitaire

- On doit mettre en place un programme antiparasitaire afin de prévenir les maladies liées aux parasites, et ce, tant pour les parasites internes qu'externes.

4.2 Chevaux malades, blessés ou en détresse

- Les équidés malades, blessés ou souffrants doivent recevoir sans délai un traitement approprié ou être promptement euthanasiés. Voir également la section 10 – *L'euthanasie*.
- En ce qui concerne les chevaux malades, blessés ou en détresse, qui ne montrent aucun signe d'amélioration, les propriétaires de chevaux ou les personnes qui en ont la garde doivent immédiatement obtenir les conseils d'un vétérinaire sur les soins et les traitements à lui administrer ou prendre des dispositions pour l'euthanasier.
- Les registres et les reçus des traitements administrés doivent être gardés à portée de main.
- Si l'on croit se trouver en présence d'une maladie à déclaration obligatoire selon les exigences fédérales, par exemple le virus de l'anémie infectieuse des équidés, ou si la présence d'une telle maladie est confirmée, les autorités concernées doivent être avisées immédiatement. (Voir le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments au www.inspection.gc.ca.)

4.3 Soins dentaires

- Un cheval présentant des problèmes dentaires doit être examiné et traité.
- Les soins dentaires doivent être dispensés uniquement par un vétérinaire ou un technicien qualifié sous la supervision directe d'un vétérinaire. Consultez la réglementation provinciale.



Résumé des exigences du code (suite)

4.4 Boiteries

- En cas de boiterie, des mesures correctives doivent être prises, soit en administrant au cheval des soins thérapeutiques spécifiques et/ou en modifiant la régie ou la charge de travail.

4.4.1 La fourbure

- Les chevaux atteints de fourbure doivent bénéficier d'un programme de régie adapté pour le reste de leur vie et recevoir un traitement approprié, qui peut inclure la prise de médicaments, la surveillance de leur alimentation et un entretien adéquat des sabots.

4.5 Évaluation de l'état corporel

- Pour les chevaux et les poneys : des mesures correctives doivent être prises à un indice d'état corporel de 3 ou moins et à un indice d'état corporel de 8 ou plus (sur une échelle de 1 à 9).* Un vétérinaire doit être consulté si l'animal ne répond pas à la mesure corrective. Consulter l'annexe D.
- Pour les ânes et les mules : des mesures correctives doivent être prises à un indice d'état corporel de 2 ou moins et à un indice d'état corporel de 4 ou plus (sur une échelle de 1 à 5). Un vétérinaire doit être consulté si l'animal ne répond pas à la mesure corrective. Consulter l'annexe E.
- Un vétérinaire doit être consulté dans le cas d'un équidé âgé émacié (c'est-à-dire présentant un indice d'état corporel de 1 ou 2 sur 9 pour le cheval et le poney et de 1 sur 5 pour l'âne et la mule).
- Il ne faut pas laisser les équidés sans manger sur de longues périodes dans le but de réduire l'indice d'état corporel. Toute restriction alimentaire visant à réduire l'indice d'état corporel doit être graduelle.
* À l'exception des chevaux en parcs d'engraissement qui n'ont pas de problèmes de santé associés à l'obésité.

SECTION 5 Régie des parcs d'engraissement

5.1 Manipulation au chargement et au déchargement

- Le sol de l'enclos d'embarquement et de débarquement doit bien s'égoutter et être recouvert d'une surface antidérapante.
- Les chevaux des parcs d'engraissement doivent être manipulés de manière à éviter de leur causer des souffrances ou des blessures indues.

5.2 Nouveaux arrivages

- Dès son arrivée au parc d'engraissement, chaque cheval doit être examiné pour évaluer son état de santé et son bien-être et recevoir de l'eau et du foin de bonne qualité.
- Les chevaux en groupe doivent être gérés de manière à réduire au minimum les risques de blessures.

5.3 Alimentation

- Les chevaux des parcs d'engraissement doivent recevoir une ration adéquate leur permettant de rester vigoureux et en santé.
- Du foin visiblement dénué de moisissure et contenant le moins de poussière possible doit être mis quotidiennement à la disposition aux chevaux des parcs d'engraissement.

5.4 Régie des soins de santé dans les parcs d'engraissement

- Les propriétaires de parc d'engraissement doivent établir et entretenir une relation vétérinaire-client patient avec un vétérinaire praticien.
- Un plan écrit de biosécurité et de gestion des maladies doit être élaboré et mis en place avec l'aide d'un vétérinaire.
- Les chevaux des parcs d'engraissement doivent être observés au moins une fois par jour pour vérifier leur état de santé et leur bien-être.
- Les chevaux des parcs d'engraissement nécessitant des traitements médicaux doivent être identifiés et recevoir les soins nécessaires. Les chevaux devant être gardés pour une période d'élimination des résidus de médicaments doivent être suffisamment sains et en condition physique acceptable pour supporter cette période sans souffrir inutilement.



Résumé des exigences du code (suite)

- Les registres et les reçus des traitements administrés doivent être conservés à portée de la main.
- La période de retrait des médicaments doit être respectée. Pour obtenir davantage de renseignements sur cette exigence, consultez un vétérinaire ou le Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes (la référence précise de ce manuel se trouve à l'annexe K).
- Des parcs de soins hospitaliers doivent être disponibles; les chevaux qui y sont placés doivent disposer d'un abri, de litière, d'une surface sèche, d'eau et d'aliments. Les parcs de soins hospitaliers doivent également être nettoyés entre chaque usage.
- Voir aussi les exigences de la section 4 – *Régie des soins de santé*.

5.5 Entretien des parcs et abris

- Les propriétaires de parcs d'engraissement doivent avoir un plan de gestion de la boue et posséder l'équipement nécessaire à la mise en œuvre de ce plan.
- Chaque parc doit disposer d'une surface sèche permettant aux animaux de se coucher.

5.5.1 Densité de population équine

- Chaque cheval doit à tout le moins disposer de suffisamment d'espace pour se mouvoir facilement, avancer, tourner aisément et se coucher dans une position normale de repos. De plus, il doit y avoir suffisamment d'espace pour qu'un cheval dominé soit en mesure d'échapper à toute agression.

SECTION 6 Pratiques de régie des équidés

6.1 La mise en liberté, l'exercice et les contacts sociaux

- Les chevaux doivent faire de l'exercice ou être mis en liberté à moins d'être confinés au box pour des raisons médicales, ou parce que les conditions extérieures sont très mauvaises et empêchent temporairement les sorties. Se reporter au paragraphe 6.1 pour plus de détails au sujet de l'exercice et la mise en liberté.

6.2 Comportement équin et manipulation

- Les manieurs doivent connaître les comportements des équidés et savoir comment les manipuler sans cruauté, grâce à de la formation, des expériences pratiques ou à l'aide d'un mentor.
- Les chevaux doivent être manipulés de manière à éviter de leur infliger inutilement des souffrances ou des blessures.

6.2.1 Manipulation et équipement de contention

- Des mesures correctives devront être prises si le matériel de contention blesse des chevaux.
- L'attache à un piquet ne doit pas entraîner de blessure et on ne doit y faire appel que si le cheval est sous supervision. La personne qui utilise cette méthode doit en connaître l'emploi. Se reporter au sous-paragraphe 6.2.1 pour plus de détails concernant l'attache à un piquet.
- Les bâtons électriques ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la régie quotidienne ou pour la manipulation des chevaux à la ferme ou lors de leur chargement et déchargement. Ils peuvent être utilisés, mais avec prudence, lorsque se présente une situation extrême où la sécurité d'un animal ou d'un être humain est menacée; en outre, les bâtons électriques ne doivent jamais être utilisés de façon répétitive ou appliqués sur la face, l'anus ou les organes reproducteurs du cheval.

6.3 Principes d'entraînement et théorie de l'apprentissage

- Les chevaux ne doivent pas être entraînés à l'aide de méthodes qui leur font ressentir une douleur évitable ou qui causent une blessure résultant directement de la méthode d'entraînement utilisée. Ils ne doivent jamais être soumis à un entraînement abusif ou susceptible de les blesser. Ceci comprend, mais ne se limite pas à, l'emploi abusif de la cravache, attacher un cheval à un objet fixe pour le forcer à adopter un certain port de tête ou barrer un cheval pour obtenir des allures amplifiées. Se reporter au glossaire pour lire la définition de barrer un cheval.
- L'entraînement doit être adapté aux aptitudes physiques du cheval ainsi qu'à son degré de maturité.
- L'équipement utilisé doit être maintenu en bon état et ajusté correctement au cheval.



Résumé des exigences du code (suite)

6.4 Méthodes d'identification

- L'identification des animaux doit être faite en minimisant le stress et la douleur infligés lors de la manipulation, quelle que soit la méthode choisie.
- Si le marquage est indispensable, il ne doit pas être appliqué sur la ganache ou la joue du cheval.
- Au moment d'enregistrer une nouvelle marque, choisissez un emplacement approuvé autre que la ganache ou la joue. Consultez les organismes provinciaux de réglementation, registres de races de chevaux ou fédérations de sport appropriés pour obtenir de plus amples renseignements.
- Le cheval ne doit jamais être marqué lorsqu'il est mouillé.

6.5 La castration

- La castration d'un âne, d'une mule et d'un cheval adulte doit être effectuée uniquement par un vétérinaire.
- Les chevaux qui présentent un ou deux testicules non descendus ou toute autre anomalie du scrotum (p.ex. une hernie) doivent être castrés uniquement par un vétérinaire.
- Il est obligatoire de se soumettre à la réglementation des provinces qui restreint l'intervention de la castration des chevaux à des vétérinaires diplômés.
- Là où ce n'est pas interdit par la loi, la castration par une personne qui n'est pas un vétérinaire autorisé doit être accomplie par un technicien compétent et respecter les exigences suivantes :
 - Il doit y avoir une réelle relation vétérinaire-client-patient avec un vétérinaire diplômé disposé à prodiguer une formation (l'intervention et le contrôle de la douleur), prescrire les médicaments antidouleur adéquats et intervenir en cas de problèmes.
 - La région du scrotum doit avoir été préalablement examinée et déclarée normale. S'il y a une anomalie, la castration doit être effectuée uniquement par un vétérinaire.
 - Les techniques de manipulation et de contention utilisées ne doivent pas entraîner de blessures ou des souffrances qui n'ont pas lieu d'être.
 - Un protocole de contrôle de la douleur doit être mis en place. Il faut au moins avoir recours à une anesthésie locale et à un médicament anti-inflammatoire non stéroïdien. L'intervention ne doit pas commencer tant que l'anesthésie locale n'a pas fait effet.
 - Le cheval doit être gardé en observation pendant et après l'intervention. Dans l'éventualité où des complications surviennent, un vétérinaire doit être contacté rapidement.

6.6 Altérations de la queue

- L'anglaisage et le blocage de la queue sont inacceptables et ne doivent pas être pratiqués.
- La coupe du couard pour des motifs esthétiques est inacceptable et ne doit pas être pratiquée. Voir également la réglementation provinciale sur la coupe du couard, le cas échéant.

6.7 L'entretien des sabots

- Les sabots des chevaux doivent être parés et/ou ferrés aussi souvent que nécessaire pour demeurer fonctionnels. Ferrés ou non, les sabots ne doivent pas atteindre une longueur excessive qui provoquerait des blessures ou de l'inconfort au cheval.

6.8 Le pansage

- La peau et le poil des chevaux doivent être propres et exempts de souillures aux endroits où l'on place la selle ou le harnais. Le harnachement doit également être exempt de souillures au moment de son installation sur le cheval.
- Les bardanes causent de l'inconfort et même des blessures. Elles doivent donc être retirées sans délai.



Résumé des exigences du code (suite)

SECTION 7 Régie de la reproduction

7.1 Élevage responsable

- Ne pas faire l'élevage de chevaux à moins de bien connaître les principes fondamentaux des soins à prodiguer aux juments, aux ânesses et à leurs petits tels qu'ils sont décrits dans le présent Code, et d'être en mesure de les appliquer.

7.3 Soins à la jument et à l'ânesse gestantes

- Les juments ou les ânesses qui ont besoin de soins médicaux durant la gestation doivent les recevoir.
- Les juments et les ânesses gestantes doivent faire une certaine forme d'exercice ou être mises en liberté à moins d'être confinées au box pour des raisons médicales ou en raison de conditions extérieures très mauvaises empêchant temporairement les sorties.

7.4 Mise bas

- Un plan de procédures doit être mis en place pour la mise bas incluant la façon d'obtenir rapidement des conseils spécialisés ou de l'aide si nécessaire.
- Les juments et les ânesses sur le point de mettre bas doivent être observées au moins deux fois par jour pour évaluer leur état de santé, leur bien-être et les signes avant-coureurs de la mise bas.

7.5 Soins au poulain nouveau-né

- Les poulains nouveau-nés doivent être surveillés pour s'assurer qu'ils sont capables de se tenir debout et de téter sans aide.
- Des soins appropriés doivent être prodigués sans délai si le poulain présente des signes d'anomalie.

7.5.1 Colostrum

- Le nouveau-né doit recevoir du colostrum ou des soins de substitution afin de le garder vigoureux et en santé.

7.5.2 Sevrage

- Les installations et les clôtures utilisées pendant la période de sevrage doivent être sécuritaires, solides et exemptes de protubérances.
- Prendre des mesures appropriées si le poulain ou la jument ou l'ânesse se blessent en cherchant à se rejoindre pendant le sevrage.

SECTION 8 Le transport

8.1.1 Capacité à supporter le transport

- La capacité à être transporté de chaque cheval doit être évaluée individuellement avant le transport, dans le contexte de chaque déplacement et à la lumière de tous les éléments pertinents (p. ex., la durée totale anticipée du voyage de la ferme à la destination finale et les conditions météorologiques existantes).
- Les chevaux inaptes ne doivent pas être transportés, sauf aux fins d'un diagnostic ou d'un traitement vétérinaire.
- Voir l'annexe H– *Schéma de décision : Transport*.

8.1.2 Préparation des chevaux au transport

- Le cheval doit être alimenté et abreuvé dans les cinq heures précédant l'embarquement si la durée prévue de son transport (confinement) excède 24 heures à partir de l'embarquement (31).



Résumé des exigences du code (suite)

8.2 Embarquement et débarquement

- Les exigences relatives aux procédures d'embarquement et de débarquement et à l'équipement, décrites au Règlement sur la santé des animaux doivent être respectées.¹
- Les juments et les ânesses ne doivent pas être transportées s'il est possible qu'elles mettent bas durant le voyage
- Une jument allaitante accompagnée de son petit doit être séparée de tous les autres animaux pendant le transport.
- Un étalon mature doit être séparé de tous les autres animaux pendant le transport.
- Les chevaux doivent être évalués individuellement avant l'embarquement et à leur retour à la ferme.
- Voir l'annexe H – *Schéma de décision : Transport*.

8.2.2 Régie à la ferme après le transport

- Le cheval doit être abreuvé dès son arrivée à la ferme.

SECTION 9 Changement de carrière et fin de vie active

- Le bien-être de l'animal doit revêtir une importance primordiale lorsque vient le temps de prendre des décisions concernant un changement de carrière ou la fin de sa vie.

SECTION 10 L'euthanasie

10.1 Chronologie de l'euthanasie

- Les équidés malades, blessés ou souffrants doivent recevoir sans délai un traitement approprié ou être promptement euthanasiés.
- En ce qui concerne les chevaux malades, blessés ou en détresse qui ne montrent aucun signe d'amélioration, les propriétaires de chevaux ou les personnes qui en ont la garde doivent immédiatement obtenir des conseils vétérinaires sur les soins et le traitement appropriés ou prendre des dispositions pour l'euthanasie.

10.2 Méthodes

- Une méthode d'euthanasie acceptable doit être utilisée.
- L'euthanasie doit être exécutée par un intervenant expérimenté dans l'emploi de cette méthode pour les équidés.
- Les carcasses doivent être éliminées conformément aux règlements provinciaux ou municipaux en vigueur.

10.3 Confirmation de la mort

- Confirmer la perte de conscience de l'animal dès qu'il est possible de le faire de façon sécuritaire.
- Prévoir une démarche ou une méthode complémentaire d'euthanasie.
- Confirmer la mort avant le transport ou l'abandon de l'animal.

¹ Le Règlement sur la santé des animaux interdit l'embarquement et le débarquement d'un animal d'une façon susceptible de le blesser ou de le faire souffrir. Il exige également que les ponts, couloirs et tout autre équipement utilisé pour l'embarquement et le débarquement des animaux :

- soient entretenus et utilisés de façon à ne pas blesser ou faire souffrir les animaux
- soient pourvus de cloisons latérales suffisamment hautes et solides pour empêcher les animaux de tomber du pont ou de tout autre équipement
- la surface du pont, de l'intérieur de la remorque et de l'aire d'embarquement doit être sécuritaire
- le pont doit être disposé de façon à ce qu'il n'y ait aucun espace non protégé entre celui-ci et le véhicule.